

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond J. Leblanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond J. Leblanc, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Verret de la Durantaye.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34383

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-96 du 16 janvier 1996, monsieur Robert Gaulin était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André L'Ecuyer, président et chef de l'exploitation, SGF Rexfor inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de

personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Gaulin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34384

Gouvernement du Québec

### **Décret 738-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, monsieur Michel Blondin était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Michel Blondin;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultés;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réjean Simard, de foi catholique, maire de la Ville de La Baie, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de monsieur Michel Blondin;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Réjean Simard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34385

Gouvernement du Québec

## Décret 740-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 97 735 mètres carrés, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 avril 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu né-

cessaire du fait qu'un terre-plein servant maintenant au maintien des aménagements du Centre Explorama est érigé sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3279 reçoit toujours son application au regard du résidu du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada le 29 octobre 1969, servant toujours au maintien d'un quai;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur la ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 13A-2, 13B-3 et 14A-2 du rang I, connu et désigné comme étant le lot 5 du bloc 190 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2-5 du bloc 2 du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 5 avril 1995, sous sa minute numéro 4954, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de dix mille quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes (10 092,2 m<sup>2</sup>), cet immeuble ayant fait l'objet le 9 février 1999 d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles, le dossier FL0026-0628;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;